

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00155
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse
Objet Ecoles maternelle et élémentaire Grand Clos - Mise à disposition des locaux scolaires auprès de l'association Parc de Montaud – Convention.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Robert KARULAK**,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Etienne est la collectivité propriétaire des locaux des écoles maternelle et élémentaire Grand Clos,

CONSIDERANT la demande de l'association Parc de Montaud,

CONSIDERANT l'accord des directrices de la maternelle et de l'élémentaire Grand Clos,

D E C I D E

Article 1

La ville de Saint-Etienne met à la disposition de l'association Parc de Montaud les locaux suivants :

- En maternelle
 - Gymnase
 - Sanitaires
- En élémentaire
 - Gymnase
 - Hall d'entrée
 - Sanitaires
- Réfectoire

Article 2

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour l'accueil du centre de loisirs du mercredi, sur la période du 6 mars au 10 avril 2024.

Une convention, jointe en annexe, définit les modalités de cette mise à disposition.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 26 février 2024.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Robert KARULAK